

DÉCISION N° 560 / 2025

PORTANT MODIFICATION DE RANG DE RESTRICTIONS INSCRITES AU LIVRE FONCIER

Nous soussigné, Alexandre BOULEY, Directeur des Affaires Foncières et Immobilières de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur Alexandre BOULEY en date du 02 septembre 2025,

VU l'acte notarié en date du 27 novembre 2023 par lequel Metz Métropole a cédé à la société HM9 la parcelle cadastrée section 13 n°68 à Augny sur laquelle est édifié un hangar dénommé HM9,

CONSIDERANT que Metz Métropole a consenti, dans le cadre dudit acte, à ce que les inscriptions au droit à la résolution de la vente et de la restriction au droit de disposer à son profit soit primée par toute inscription hypothécaire prise au profit de la ou des banques finançant le projet de l'acquéreur

CONSIDERANT que la société HM9 a recours à un nouveau prêt auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC) pour un besoin en fonds de roulement,

CONSIDERANT la demande formulée par Maître Benoit HARTENSTEIN, notaire à Metzervisse, portant sur une demande de cession de rang par Metz Métropole au bénéfice de la BPALC,

DÉCIDONS :

- De signer la procuration ci-annexée donnant accord de Metz Métropole pour céder son rang pour le bien cadastré section n°13 n°68 à Augny, afin que les hypothèques à inscrire le soit avec rang préférable au droit à la résolution et à la restriction au droit de disposer.

- De faire procéder à cet effet à toutes formalités de publicité foncière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20250916-decis560-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

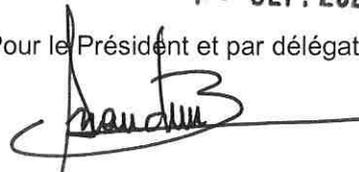
Réception par le préfet : 16/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 16 SEP. 2025

Pour le Président et par délégation



Alexandre BOULEY
Directeur des Affaires Immobilières et
Foncières

Dossier : Prêt BPALC / SAS HM9 / N° 2025002284
Réf : ET / JA /

PROCURATION DE CESSIION DE RANG

PAR :

Monsieur Alexandre **BOULEY**, Directeur des Affaires Foncières et Immobilières de Metz Métropole.

Dûment habilité en vertu d'un arrêté de délégation en date du 2 septembre 2025.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etablissement dénommé METZ METROPOLE, personne morale de droit public, Etablissement Public de coopération Intercommunale, créé par décret n°2017-1412, den date du 27 septembre 2017, dont le siège est à METZ (57000), 1 Place du Parlement de Metz, identifiée au SIREN sous le numéro 200.039.865.

Ci-après dénommée le « MANDANT ».

LEQUEL, a par les présentes constituées pour mandataire général :

Tout collaborateur de l'office notarial sis à METZERVISSE, 73 Grand'Rue, dont est titulaire Maître Benoit HARTENSTEIN.

Ci-après dénommées le « MANDATAIRE ».

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de céder l'antériorité de son rang.

Le CONSTITUANT consent à ce que l'inscription hypothécaire à prendre au profit de la BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège social est situé à METZ, 3 rue François Curel, sur le bien situé à AUGNY (57685), Plateau de Frescaty, cadastré section 13 numéro 68 prime l'inscription de la restriction au droit de disposer et du droit à la résolution prise sur ledit bien au livre foncier au profit de METZ METROPOLE.

Par conséquent, l'inscription hypothécaire prise au profit de la BANQUE POPULAIRE

LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE sera inscrite avec un rang préférable au droit à la résolution et à la restriction au droit de disposer dont METZ METROPOLE est bénéficiaire.

En conséquence, le **CONSTITUANT** donne d'ores et déjà tous pouvoirs à tout Clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet :

- d'intervenir à tout acte de prêt pouvant être consenti à l'**EMPRUNTEUR** ;
- consentir à ce que le **PRETEUR** bénéficiaire de l'inscription à prendre en vertu de l'acte de prêt à recevoir soit colloqué par préférence à lui-même dans tous ordres et distributions qui auraient pour objet le prix de l'immeuble hypothéqué pour le montant total de sa créance en principal, intérêts et accessoires.
- s'interdire d'exercer l'action résolutoire dont il bénéficie sans l'accord du **PRETEUR** tant que dureront les causes du prêt objet des présentes,
- céder au profit du ou des établissements **PRETEUR** le rang du **CONSTITUANT** ;
- généralement faire le nécessaire et signer tous actes.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du **MANDANT** et de son **MANDATAIRE**, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions de cet article, le **MANDANT** autorise dès à présent le **MANDATAIRE** à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le **MANDATAIRE** sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du **MANDANT** par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

EXECUTION FORCEEE

Pour l'exécution des obligations résultant du présent acte, les parties se soumettent, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions du § 1° de l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent dès à présent à la délivrance immédiate, à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

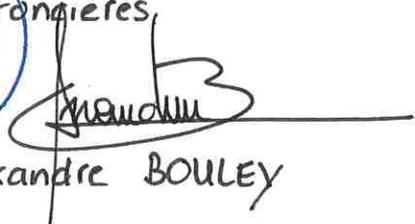
L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à METZ
Le 16/09/2025

Pour le Président et par délégation
Directeur des Affaires Immobilières
et Foncières,




Alexandre BOULEY